



BURKINA FASO

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES EN EAU

LES COMITÉS LOCAUX DE L'EAU (CLE)

Maillons de base du cadre institutionnel de
Gestion Intégrée des Ressources en Eau
au Burkina Faso

*« Document Guide de
Conception, Création et
Fonctionnement »*

Décembre 2010

Ce document Guide a été élaboré par un comité mis en place par le Directeur Général des Ressources en Eau (DGRE) du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, composé comme suit :

MEMBRES DU COMITE DE REDACTION :

- *Sandrine B. Sankara/Bassanon*, Ingénieur Agronome, Master Spécialisé en GIRE, Directrice de la Législation et du Suivi des Organismes de gestion des ressources en eau à la DGRE ;
- *Wenceslas Somda*, Ingénieur du Génie Rural, Chef du service de Suivi des Organismes de Bassin Nationaux et Transfrontaliers à la DGRE ;
- *Bamadou Cessouma*, Ingénieur Socio-Economiste à la DGRE ;
- *Frédéric N. Samtouma*, Conseiller en Agriculture à la DGRE ;
- *Eléonore Bélemiliga*, Juriste, Chef du Service de la Législation, des Outils Economiques et Financiers à la DGRE ;
- *Nadine Naré/Ouérecé*, Juriste à la DGRE ;
- *Dibi Millogo*, Ingénieur Agronome, Master Spécialisé en GIRE, Directeur Général de l'Agence de l'Eau du Nakanbé ;
- *Isidore P. Yanogo*, Géographe Environnementaliste spécialiste en SIG et Télédétection à l'Agence de l'Eau du Nakanbé ;
- *Grégoire Tiendrébéogo*, Technicien Supérieur du Génie Rural à l'Agence de l'Eau du Nakanbé ;
- *Djibril Barry*, Ingénieur Socio-Economiste au Secrétariat Permanent du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau ;
- *Emma Palm/Zowélingré*, Juriste au Secrétariat Permanent du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau.

ONT CONTRIBUE A L'ELABORATION DU DOCUMENT :

- *Docteur Fulgence T. Kí*, Secrétaire Permanent du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau ;
- *Moustapha Congo*, Coordonnateur du programme VREO, Responsable du Noyau Technique de l'Agence de l'Eau du Mouhoun ;
- *Kimsé Laurent Ouédraogo*, Responsable du Noyau Technique de l'Agence de l'Eau des Cascades.

SOMMAIRE

AVANT PROPOS.....	5
LEXIQUE	7
INTRODUCTION.....	9
I. OBJECTIF DU DOCUMENT GUIDE.....	13
1.1 Objectif global	13
1.2 Objectifs spécifiques	13
II. CONTEXTE DE LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU	15
2.1 Politique nationale de l'eau.....	16
2.2 Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau :	17
2.3 Loi portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau	19
2.4 PAGIRE	20
2.5 Structures de gestion	22
III. DEFINITION ET DENOMINATION DU CLE.....	24
IV. ZONES DE COMPETENCE DU CLE.....	25
4.1 Critères de délimitation de la zone de compétence	25
4.2 Structuration de l'espace de compétence de CLE en section	26
V. MISSIONS ET PREROGATIVES DU CLE	28
5.1 Missions du CLE	28
5.2 Prérogatives du CLE.....	29

VI. COMPOSITION TYPE ET ROLE DES DIFFERENTS COLLEGES D'ACTEURS DU CLE ...	31
VII. ORGANISATION DU CLE	32
7.1 Assemblée Générale (AG)	32
7.2 Bureau	33
7.3 Cellule de contrôle	33
VIII. PROCESSUS DE MISE EN PLACE DU CLE	35
8.1 Préalables	35
8.2 Démarche de mise en place du CLE	37
Etape 1 : Diagnostic conjoint de l'espace de gestion concerné ...	37
Etape 2 : Mobilisation des acteurs	38
Etape 3 : Elaboration des textes constitutifs	40
Etape 4 : Assemblée Générale constitutive du CLE	42
Etape 5 : Prise des textes constitutifs du CLE	44
Etape 6 : Installation officielle du CLE	45
Etape 7 : Accompagnement du CLE	46
IX. FONCTIONNEMENT DU CLE	48
X. FINANCEMENT DU CLE	50
XI. DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT	52
CONCLUSION	56
BIBLIOGRAPHIE	57

AVANT PROPOS

L'une des missions phares de la Direction Générale des Ressources en Eau est d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale de l'eau, tant au niveau national que régional.

L'élaboration du document guide de conception, création et fonctionnement des CLE est une activité de premier ordre dans ce cadre. En effet, la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau passe nécessairement par la mise en place des structures de gestion des ressources à tous les niveaux et principalement à la base.

Le présent document guide qui est en fait une version révisée du tout premier édité en 2004, aborde tout comme l'ancien, tous les aspects liés à la conception des CLE en précisant leur nature, leur fonction, les étapes de leur mise en place et leur accompagnement.

Le Directeur Général des Ressources en Eau



Ousséini THANOU



SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AG	: Assemblée Générale
AN	: Assemblée Nationale
CLE	: Comité Local de l'Eau
CVD	: Conseil Villageois de Développement
DGRE	: Direction Générale des Ressources en Eau
GIRE	: Gestion Intégrée des Ressources en Eau
MAHRH	: Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques
ONG	: Organisme Non Gouvernemental
PAGIRE	: Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau
PGE	: Plan de Gestion des Eaux
PM	: Premier Ministère
PRES	: Présidence
SAGE	: Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SDAGE	: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
MEE	: Ministère de l'Eau et de l'Environnement

LEXIQUE

Agence de l'Eau : Groupement d'Intérêt Public (GIP), créé par convention constitutive entre l'Etat et les collectivités territoriales ayant compétence dans un espace de gestion des ressources en eau, dont l'objet est de valoriser l'espace en tant que cadre approprié de planification et de gestion des ressources en eau, à travers la concertation des acteurs et la coordination des actions y relatives.

Acte de reconnaissance : document administratif pris par une ou plusieurs autorités administratives compétentes pour marquer l'existence officielle du CLE.

Code de bonne conduite : ensemble de valeurs et de principes qu'une organisation s'oblige à respecter dans le cadre de ses actions.

Ester en justice : prendre l'initiative d'un procès.

Instance : institution ayant le pouvoir de décider.

Mission : charge à accomplir.

Organe : structure assurant une fonction déterminée dans une organisation du domaine public ou privé.

Personnalité juridique : La personnalité juridique est l'aptitude, pour une personne, à être titulaire de droits subjectifs et à être assujettie à des obligations.

Personnalité morale : terme juridique pour désigner un groupement qui se voit reconnaître une existence juridique

et qui, à ce titre, a des droits et des obligations ; on la distingue des personnes physiques, c'est-à-dire des individus.

Plan de gestion de l'eau : ensemble d'actions et d'activités définies suivant un chronogramme à partir des problématiques des ressources en eau d'un espace donné et orientées sur la préservation de ces ressources.

Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) : outil de planification de la politique de l'eau à l'échelle du sous-bassin associant tous les acteurs et émanant du SDAGE.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) : outil de planification de la politique de l'eau à l'échelle du bassin associant tous les acteurs.

INTRODUCTION

La question de l'eau reste pour le Burkina Faso une question majeure de développement en ce sens que l'eau est un facteur très important, incontournable et irremplaçable au niveau des différents secteurs sociaux (santé, culture, habitat...) et de production (agriculture, élevage, mines, énergie, tourisme, industrie...) qui sous-tendent le développement global du pays.

C'est ainsi que le Burkina a entrepris depuis les années 90 un processus de réforme du cadre institutionnel du secteur de l'eau qui marque une rupture avec la vision sectorielle de gestion de l'eau et consacre désormais la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) comme voie de résolution des questions liées à l'eau.

La concrétisation de cette réforme s'est traduite par une avancée significative si l'on considère le nombre de textes d'application élaborés et adoptés prescrits par la loi sur l'eau de 2001. En plus de cela, l'on note aussi sur le terrain la mise en place des Comités Locaux de l'Eau (CLE) qui sont, non seulement les cadres de gestion les plus proches de la ressource eau, mais également ceux qui regroupent les acteurs de proximité de cette ressource.

Le document guide de conception, création et fonctionnement de CLE élaboré en juillet 2004, comme son nom l'indique, a eu une fonction générale d'orientation dans la conception, la création et le fonctionnement des Comités Locaux de l'Eau au moment où aucune structure de gestion

n'était mise en place sur le territoire national. De 2004 à fin 2010, trente cinq (35) CLE ont été mis en place à travers notre pays :

- vingt quatre (24) dans le bassin du Nakanbé ;
- six (06) dans le bassin du Niger ;
- un (03) dans le bassin du Mouhoun ;
- un (02) dans le bassin de la Comoé.

En 2008, la DGRE a voulu tirer les leçons de l'expérience de la mise en place des CLE par une évaluation des processus de mise en place des CLE et de leur opérationnalité. Cette évaluation a permis d'établir le bilan des actions menées en matière des CLE depuis 2004 et de formuler des recommandations concernant l'approche conceptuelle, la mise en place et l'opérationnalisation des CLE.

Il est ressorti dans ce rapport des critiques qui justifient l'actualisation du document guide des CLE :

- l'analyse des procédures de mise en place des CLE, telles que formulées par l'ancien guide, a fait ressortir les éléments suivants qu'il convient de corriger :
 - ce guide n'est pas explicite sur la manière de désigner le comité de rédaction du projet de texte de base des CLE ;

- pour ce document guide, l'Assemblée Générale constitutive peut se tenir même si tous les membres n'ont pas désigné leurs représentants ;
- La dénomination, empreinte du nom d'une localité, donne une connotation d'appropriation foncière de la ressource en eau par la localité, qui en porte le nom, alors que la ressource en eau est un patrimoine commun en vertu de la loi. Les appellations comportant le nom d'une localité peuvent également être source de rapports conflictuels entre acteurs et communautés, surtout si la ressource en eau se situe sur les maîtrises foncières (traditionnelles de plusieurs villages), ou administratives (de plusieurs communes/départements, provinces et régions) ;
- Le processus de mise en place des CLE n'a pas intégré la délimitation de leurs espaces d'action. De ce fait, aucun périmètre de gestion n'a été formellement délimité et reconnu pour les CLE existants ;
- dans le guide, des délais ont été proposés pour certaines étapes méthodologiques de la phase de mise en place des CLE, notamment en ce qui concerne la prise de l'acte de reconnaissance et l'installation officielle. Ces deux étapes sont prévues pour une durée totale allant de trois mois et demi à quatre mois et demi. Les délais ainsi estimés pour la

mise en place des CLE restent partiels tant en ce qui concerne les phases que les étapes de chaque phase.

Ceci justifie l'actualisation du document guide et la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) qui a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale de l'eau, voudrait recadrer les démarches de mise en place des CLE dans le souci d'une GIRE plus opérationnelle qui responsabilise tous les acteurs concernés par l'utilisation et la gestion de l'eau.

I. OBJECTIF DU DOCUMENT GUIDE

1.1 Objectif global

Le document guide de conception, création et fonctionnement des CLE a pour objectif global de donner des indications indispensables à tous les acteurs du secteur de l'eau sur la méthodologie de mise en place des CLE. Ces indications sont des orientations à observer afin d'éviter sur le terrain le constat d'une méthodologie transformée ou multiforme selon les promoteurs.

1.2 Objectifs spécifiques

Plus spécifiquement, le document guide de conception, création et fonctionnement des CLE est destiné à l'usage des différents acteurs du secteur de l'eau du pays en précisant le rôle que chacun doit jouer :

- **l'Administration centrale de l'Etat** en charge de la gestion des ressources en eau s'en servira pour mieux orienter son articulation fonctionnelle avec les autres acteurs de la réforme institutionnelle ;
- **l'Administration déconcentrée de l'Etat** y trouvera des informations pour assumer son rôle d'impulsion et d'accompagnement des initiatives locales de gestion de l'eau ;
- **les collectivités territoriales** trouveront dans ce document des motifs de leur implication réelle dans la GIRE et de leur contribution active dans l'animation pour la mise en place et le fonctionnement effectif des CLE ;

- **les usagers** des ressources en eau dans les sous bassins pourront s'y référer pour mieux appréhender leur rôle au sein des structures et cadres de gestion des ressources en eau.

II. CONTEXTE DE LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU

La gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) est un processus qui encourage la mise en valeur et la gestion coordonnée de l'eau, des terres et des ressources associées en vue de maximiser de manière équitable le bien-être économique et social qui en résulte, sans compromettre la durabilité d'écosystèmes vitaux (GWP,2000).

L'introduction de la GIRE au Burkina s'est faite à travers de multiples réformes dont les plus importantes sont :

- l'adoption en 1998 par le gouvernement, du document de politique et stratégies en matière d'eau qui énonce clairement le recours à la GIRE comme approche nouvelle dans la gestion de l'eau au Burkina ;
- l'adoption en 2001 par l'Assemblée Nationale, de la Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau qui est une transcription juridique de la politique nationale de l'eau et des principes de la GIRE ;
- l'adoption en 2003 par le Gouvernement, du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE) qui décline en actions concrètes les mesures à entreprendre pour une GIRE effective dans le pays ;

- l'adoption en 2009 par l'Assemblée Nationale, de la Loi portant institution d'une taxe parafiscale au profit des Agences de l'Eau.

2.1 Politique nationale de l'eau

Le Burkina Faso a adopté le 10 septembre 1998 par décret n°98-365/PRES/PM/MEE, un document de politique et stratégies en matière d'eau.

L'objectif général de la politique nationale de l'eau est de contribuer au développement durable du pays en apportant des solutions appropriées aux problèmes liées à l'eau, dans un environnement particulièrement affecté par les changements climatiques et dans le respect d'une gestion intégrée des ressources en eau.

Les objectifs spécifiques tels qu'énoncés dans le nouveau document de politique en cours d'adoption sont les suivants :

- satisfaire durablement les besoins en eau, en quantité et en qualité ;
- contribuer à la réalisation de la sécurité alimentaire au développement de l'emploi en milieu rural ;
- assurer la protection des personnes et des biens contre les actions agressives de l'eau ;
- assurer un financement durable du secteur de l'eau ;
- promouvoir la coopération régionale.

Cette politique nationale se fonde sur les grands principes suivants :

- l'équité ;
- la précaution ;
- la subsidiarité ;
- la bonne gouvernance ;
- le genre ;
- le développement harmonieux des régions ;
- la gestion par bassin hydrographique ou par aquifère ;
- la protection des personnes et de la nature ;
- le principe préleveur-payeur ;
- le principe pollueur-payeur ;
- l'information et la participation.

Pour la mise en œuvre de ces principes, le Burkina a entrepris la mise en place d'outils efficaces de gestion de l'eau à travers l'élaboration d'un cadre législatif et réglementaire.

2.2 Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau, la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau a été adoptée.

La gestion de l'eau telle qu'envisagée dans la loi consiste à mobiliser la ressource dans la limite des capacités du pays pour satisfaire les différents besoins physiologiques et économiques tout en assurant la préservation des écosystèmes aquatiques.

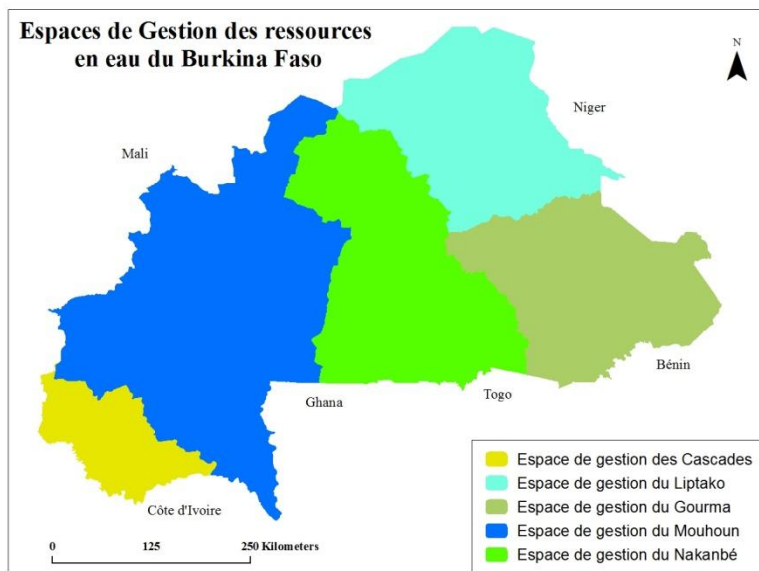
La loi en son article 18 définit le bassin hydrographique comme cadre approprié de planification et de gestion de la

ressource eau. Dans le respect de cette disposition, le décret n°2003-286/PRES/PM/MAHRH portant détermination des espaces de compétence des structures de gestion des ressources en eau a été pris le 09 juin 2003. Par ce texte, le territoire burkinabé est subdivisé en 5 espaces de gestion :

- l'espace de gestion des ressources en eau des Cascades ;
- l'espace de gestion des ressources en eau du Mouhoun ;
- l'espace de gestion des ressources en eau du Nakanbé ;
- l'espace de gestion des ressources en eau du Gourma ;
- l'espace de gestion des ressources en eau du Liptako.

Au sein de ces espaces de gestion, il est prévu dans le PAGIRE, la mise en place de structures de gestion et de cadres de concertation à différentes échelles.

Schéma des espaces de gestion des ressources en eau du Burkina Faso



Source des données: DGRE/BNDT 2000

2.3 Loi portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau

Les structures de gestion (DG des Agences de l'Eau) ont entre autres pour rôles de percevoir une taxe parafiscale en vue non seulement de permettre des investissements dans le secteur de l'eau, mais aussi d'assurer leur autonomie financière. La loi N°058-2009/AN du 15 décembre 2009 portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau, permet donc l'application des principes Pollueur-payeur et Préleveur-payeur définis dans la Politique Nationale de l'Eau.

2.4 PAGIRE

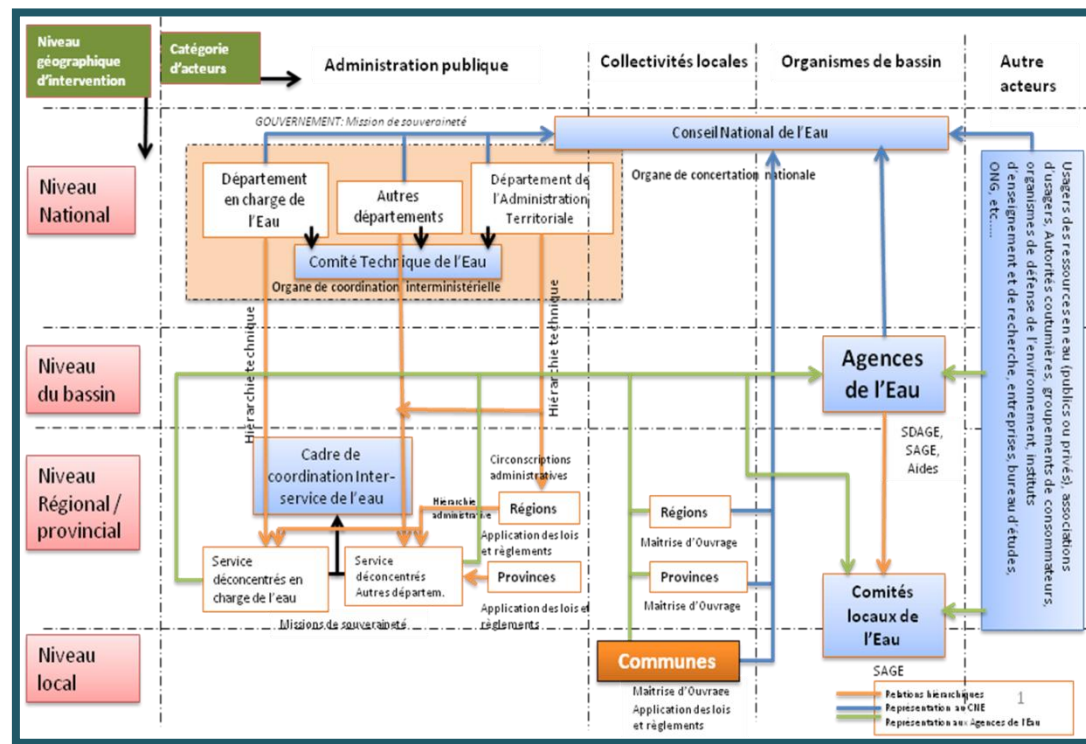
Le Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE), a été adopté par Décret n°2003-220/PRES/PM/MAHRH portant approbation du PAGIRE du 06 mai 2003 et s'étend sur deux phases de 2003 à 2008 et de 2009 à 2015.

Les grandes orientations de la deuxième phase du PAGIRE sont bâties autour des axes suivants :

- opérationnaliser les agences de l'eau ;
- consolider les missions de souveraineté de l'État en matière d'eau ;
- consolider la connaissance et la recherche appliquée dans le domaine de l'eau en lien avec les changements climatiques ;
- poursuivre le développement des ressources humaines du secteur de l'eau ;
- renforcer les capacités des collectivités territoriales, du secteur privé et de la société civile dans le domaine de l'eau ;
- contribuer à la mise en œuvre d'actions transversales en lien avec la réduction de la pauvreté, les aspects genre et les actions d'Information-Education-Communication.

Le PAGIRE a permis la réforme du cadre institutionnel de gestion des ressources en eau avec la mise en place de structures de gestion et de cadres de concertation.

SCHEMA DU CADRE INSTITUTIONNEL DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU AU BURKINA FASO



2.5 Structures de gestion

Les structures de gestion sont essentiellement les Agences de l'Eau, créées au sein des espaces de gestion des ressources en eau.

L'Agence de l'Eau est un établissement public de la catégorie des Groupements d'Intérêt Public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle comprend les instances et organes suivants :

- un Comité de Bassin ;
- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale ;
- des Comités Locaux de l'Eau.

Le Comité de Bassin est l'instance paritaire de concertation et de décision en matière de gestion de l'eau dans le bassin. Il constitue l'assemblée générale de l'agence. Il est composé de membres représentants trois collèges :

- les représentants de l'Etat ;
- les représentants des collectivités locales ;
- les représentants des usagers.

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'Agence de l'Eau. A ce titre, il a pour mission la mise en

œuvre des orientations définies par le Comité de Bassin à travers les programmes pluriannuels d'interventions.

Il est composé des trois collèges désignés sur une base paritaire.

La Direction Générale de l'agence assure le fonctionnement et la mise en œuvre des missions de l'Agence de l'Eau sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par le Comité de Bassin.

Le Comité Local de l'Eau (CLE) est l'instance locale de l'Agence de l'Eau, regroupant les acteurs locaux.

III. DEFINITION ET DENOMINATION DU CLE

La GIRE ne peut se faire sans la participation des populations à la base. Cette implication est rendue possible à travers les Comités Locaux de l'Eau (CLE).

Les CLE sont des instances locales de concertation, de promotion, d'animations et d'échanges associant tous les acteurs intervenant localement dans la gestion des Ressources en Eau.

Ils font partie intégrante du cadre institutionnel de gestion des ressources en eau défini dans le PAGIRE de par leur rattachement aux agences de l'eau pour lesquelles ils constituent des instances locales.

Les CLE ne bénéficient pas de la personnalité juridique. Les Agences de l'Eau assurent les tutelles technique et financière des CLE.

Leurs dénominations sont décidées par l'Assemblée Générale.

IV. ZONES DE COMPETENCE DU CLE

4.1 Critères de délimitation de la zone de compétence

La définition des espaces de gestion a été préconisée dans le document de politique et stratégies en matière d'eau (1998) qui fixe les principes de gestion durable et équitable de l'eau au Burkina Faso dont le principe de la gestion par bassin hydrographique.

A cet effet, la délimitation des espaces permettant une gestion intégrée et concertée de la ressource eau, répond avant tout au souci de la gestion par bassin hydrographique et à de multiples critères objectifs dont ceux environnementaux et socio-économiques.

Aussi, pour la détermination des espaces de gestion des CLE, le critère hydrologique qui permet la délimitation des bassins et sous bassins versants, est le principal critère à considérer auquel s'associent les critères secondaires d'ordre environnemental, économique et social dont :

- la superficie des espaces de CLE ;
- les limites administratives ;
- la présence d'infrastructures hydrauliques ;
- les activités socio-économiques (grands aménagements etc.);
- les aspects environnementaux (zones protégées, concessions etc.) ;
- les aspects transfrontaliers ;
- toute autre considération spécifique selon le bassin considéré.

Somme toute, la nécessité de prendre en compte les critères de nombre de CLE sur le territoire national et la taille raisonnable de l'espace pouvant assurer la viabilité des CLE, la participation ainsi que la responsabilisation effective des acteurs s'imposent de fait.

4.2 Structuration de l'espace de compétence de CLE en section

Pour des raisons de fonctionnalité, d'opérationnalité et de dynamisme, l'espace de compétence du CLE peut être divisé en sections. Ce découpage doit respecter les critères ci-dessus cités et cela pour la considération des principes de gestion par bassin hydrographique de la ressource eau. Le découpage en sections répond aux objectifs de gestion locale, d'implication, de mobilisation et de participation des acteurs à la base suivant les principes de la GIRE adoptés au Burkina Faso.

Pour l'ensemble des espaces de gestion des Agences de l'Eau couvrant le territoire national, des schémas de couverture spatiale des espaces de compétence de CLE seront proposés.

Pour la mise en place de CLE, l'espace doit être conforme à l'espace potentiel prédéfini par les schémas de délimitation des espaces de compétence des CLE de chaque Agence de l'Eau.

Mais des travaux de terrain seront parfois indispensables pour ajuster les limites, en concertation avec l'ensemble des acteurs. Ils sont nécessaires pour prendre en considération d'autres paramètres qui auraient été occultés lors des phases précédentes d'élaboration des schémas de couverture spatiale des CLE.

V. MISSIONS ET PREROGATIVES DU CLE

5.1 Missions du CLE

Aux termes des dispositions contenues dans le PAGIRE, et tenant compte des réalités de sa mise en œuvre, notamment d'expériences relatives au fonctionnement de CLE déjà existants, les principales missions des CLE sont :

- rechercher sur un territoire d'application défini en liaison avec les ressources en eau, l'adhésion permanente des acteurs de l'eau (administration, usagers, collectivités territoriales, autorités coutumières, organisations de la société civile) à la gestion concertée des ressources en eau par la sensibilisation, l'information, la formation et l'action concrète ;
- initier ou appuyer au niveau local, les actions de développement, de promotion, de protection et de restauration du domaine public de l'eau ;
- développer une synergie de concertations et d'actions horizontales et verticales avec les autres organes de gestion de l'eau ;
- assurer une coopération d'une part avec les structures semblables (notamment avec les CLE qui ont en partage le même cours d'eau) et d'autre part avec les structures déconcentrées et décentralisées compétentes et les organismes de bassin à l'échelon supérieur.

Le CLE étant une instance locale de l'Agence de l'Eau, il se doit de lui rendre compte à priori et à posteriori de toutes ses activités.

5.2 Prérogatives du CLE

Le CLE, en tant qu'instance locale de l'Agence de l'Eau, ne peut être maître d'ouvrage.

En lien avec ses missions, le CLE peut recevoir et exercer sur son espace de compétence tout ou partie des prérogatives suivantes :

- initier et mettre en œuvre au travers de maîtres d'ouvrage publics ou privés et conformément à la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, des solutions aux problématiques d'aménagement et de gestion des eaux ;
- contribuer à arbitrer les conflits d'usages et participer à la résolution des contentieux en lien avec leur objet ;
- mobiliser auprès de ses membres et partenaires divers et gérer sous la tutelle financière de l'Agence de l'Eau des dons et des subventions dans le cadre de la mise en œuvre de ses actions ;
- contribuer à la collecte d'informations sur l'eau.

Cependant, le CLE n'acquiert pas en vertu de ces dispositions la personnalité morale. Il ne peut donc ester en justice et encore moins faire obstacle à l'exercice par

tiers de ses droits et obligations conformément aux textes en vigueur.

Le CLE devra veiller en toute circonstance, à respecter dans ses actions, les dispositions de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, notamment le régime de l'eau et le régime des services publics de l'eau.

Les prérogatives du CLE sont assujetties à l'approbation du Comité de Bassin de l'Agence de l'Eau compétente et au respect de la réglementation.

VI. COMPOSITION TYPE ET ROLE DES DIFFERENTS COLLEGES D'ACTEURS DU CLE

La structuration type du CLE comporte trois collèges d'acteurs qui sont :

1. l'administration de l'Etat au niveau local : elle a pour mission de veiller à l'intérêt général dans le domaine de l'eau ;
2. les collectivités territoriales (les régions et les communes) : ces acteurs sont attentifs en substance aux intérêts collectifs des populations de leur ressort territorial ;
3. les usagers et les organisations de la société civile : ils sont attentifs à leurs intérêts individuels ou spécifiques dans le domaine de l'eau.

VII. ORGANISATION DU CLE

Une organisation minimale est nécessaire pour le bon fonctionnement du CLE.

Ainsi le CLE s'organisera de la manière suivante :

- une Assemblée Générale ;
- un Bureau ;
- une Cellule de Contrôle ;

Suivant le besoin, le CLE peut se doter d'une ou plusieurs commissions spécialisées qui regrouperont les compétences nécessaires dans un thème donné pour une plus grande efficacité des actions du CLE.

7.1 Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale est l'instance suprême du CLE. Elle est souveraine pour statuer sur toutes les questions relatives à la vie du CLE. Elle est formée par l'ensemble des membres du CLE.

7.2 Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif du CLE mis en place par l'assemblée générale. Sa composition est fonction des réalités de chaque CLE.

De façon générale, on peut le structurer suivant des postes clés suivants :

- un Président ;
- un Secrétaire général ;
- un Trésorier ;
- un Responsable à l'information.

Le Bureau du CLE devra comporter au moins deux femmes dans sa composition.

Le Règlement intérieur du CLE donnera si besoin est, les postes complémentaires du Bureau suivant la spécificité de chaque CLE pour concourir à un meilleur fonctionnement et une meilleure organisation de la structure.

7.3 Cellule de contrôle

C'est un organe autonome chargé du contrôle de l'action du bureau (exécution physique et budgétaire des activités).

En outre, si le CLE est organisé en sections, des bureaux de sections peuvent être mis en place. Ce sont alors des organes déconcentrés du CLE chargés de la gestion de la ressource et de la promotion de la concertation au niveau de la section.

Les bureaux de sections doivent avoir une composition très légère devant permettre une meilleure organisation et fonctionnement de ces sections tout en épousant la réalité et le contexte de celles-ci.

VIII. PROCESSUS DE MISE EN PLACE DU CLE

8.1 Préalables

En prélude à tout processus de création d'un comité local de l'eau, le promoteur se doit d'obtenir l'aval des services techniques en charge de l'eau et des autorités administratives de la zone concernée.

A cet effet, l'initiateur d'un projet de CLE établit un dossier technique préparatoire comprenant :

- l'identité du promoteur ;
- une description du sous bassin concerné, du site principal, des problèmes ou des motivations ;
- un projet de stratégie et de chronogramme pour la mise en place du Comité Local de l'Eau (CLE) ;
- les moyens du promoteur pour accompagner une telle initiative (mise en place et accompagnement).

Le dossier préparatoire est soumis à la Direction Générale de l'Agence de l'Eau concernée pour étude. La Direction Générale de l'agence transmet une copie à la structure

centrale chargée de l'eau et aux structures régionales en charge de l'eau de la zone concernée pour avis. Puis elle initie dans les meilleurs délais une rencontre de travail avec le promoteur, les structures centrale et régionale en charge de l'eau concernées, avec pour objet d'apprécier le projet, d'identifier l'espace de compétence du CLE, d'affiner le projet de stratégie et d'arrêter un chronogramme du processus.

Une copie du dossier technique finalisé accompagnée d'une proposition de comité technique de suivi, est transmise par l'agence de l'eau aux autorités administratives régionales (Gouverneurs).

Le(s) gouverneur(s) prend (prennent) un arrêté [conjoint]¹ de mise en place d'un comité technique de suivi de la mise en place du CLE comprenant les structures centrales et régionales en charge de l'eau et le promoteur.

¹Dans le cas où la zone concernée porte sur plus d'une région

8.2 Démarche de mise en place du CLE

La formalisation du CLE se doit de suivre une démarche participative basée sur la connaissance de l'espace, la capacité d'impulser la mobilisation sociale, la concertation et le consensus entre les acteurs. A partir des expériences de création de CLE au niveau national, sept principales étapes ont été dégagées.

Etape 1 : Diagnostic conjoint de l'espace de gestion concerné

Objectif de l'étape

La composition et les actions futures du CLE relèvent d'une connaissance suffisante de son espace de gestion, de ses problématiques et des acteurs en présence. Le diagnostic conjoint est mené afin de disposer d'une situation de référence qui orientera les actions futures du CLE et permettra de dérouler une approche de création du CLE basée sur la participation de l'ensemble des acteurs de l'espace intervenant dans l'utilisation et la gestion de la ressource en eau.

Description de l'étape

Il s'agit d'un état des lieux réalisé suivant une approche participative impliquant les services techniques et les communautés à la base afin de dégager les caractéristiques du milieu naturel et sa gestion, la dynamique socioéconomique, démographique, culturelle, sociopolitique et la dynamique organisationnelle des acteurs de l'espace de gestion concerné. Elle aboutit à une connaissance approfondie de l'espace concerné du point de vue environnemental, social et économique.

Le rapport de diagnostic conjoint doit être validé par les principaux acteurs. Il proposera en annexe, au regard de l'inventaire des acteurs, une note d'analyse des quotas par collègue d'acteurs entrant dans la composition du CLE. Les critères devant prévaloir sont relatifs à la fonctionnalité du CLE, à la représentativité géographique et au genre, etc.

Etape 2 : Mobilisation des acteurs

Objectif de l'étape

L'adhésion et la mobilisation des acteurs à différents niveaux passent avant tout par leur information. Il s'agit dans cette étape de tenir des séances d'informations et de

sensibilisation à l'endroit de l'ensemble des acteurs identifiés dans l'état des lieux pour expliquer le concept et les principes de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE), les enjeux et problématiques de l'espace concerné, le concept de Comité Local de l'Eau (CLE) et son processus de création.

Description de l'étape

Pour le déroulement efficace de l'étape, il y a lieu de distinguer trois groupes d'acteurs: (i) le groupe des usagers à la base (organisations de producteurs, chefs religieux et coutumiers), (ii) le groupe formé des acteurs de l'administration, des projets et ONG et des collectivités territoriales.

Au moins deux séances d'information et de sensibilisation par pool seront nécessaires pour le groupe des usagers et une séance pour le groupe formé de l'administration, des collectivités territoriales, des projets et des ONG. Pour le groupe des usagers, au regard de la taille de l'espace et pour assurer une forte participation des communautés de base aux séances d'information et de

sensibilisation, il est recommandé de constituer des pools de localités regroupant les villages de communes voisines.

Les rencontres de sensibilisation avec les usagers en plus de l'information sur le concept de gestion intégrée des ressources en eau et du processus de mise en place du CLE doivent être également l'occasion d'échanges pour la recherche de consensus sur la désignation des représentants dans chaque pool suivant les critères de :

- ↗ fonctionnalité ;
- ↗ genre ;
- ↗ localisation ;
- ↗ activité.

La séance de sensibilisation avec les groupes composés de l'administration, des collectivités, des ONG porte sur les mêmes modules de sensibilisation.

Etape 3 : Elaboration des textes constitutifs

Objectif de l'étape

Dans le souci de garantir une efficience de fonctionnement, le CLE doit se doter de textes réglementaires pour sa reconnaissance, sa gestion interne, etc. Il s'agit dans cette

étape de parvenir par un processus participatif à la rédaction du projet d'accord entre les parties sous forme de projet d'arrêté/décision de création et de règlement intérieur du comité.

Description de l'étape

Le règlement intérieur et l'acte de reconnaissance du CLE sont des outils de fonctionnement qui doivent émerger du consensus des acteurs à la base et particulièrement des acteurs usagers. A cet effet, une commission de rédaction sera chargée de rédiger les projets d'acte de reconnaissance et de règlement intérieur.

Son mandat s'achève avec l'adoption des textes de règlement intérieur et autres textes. L'équipe en charge du processus de mise en place du CLE est chargée d'organiser une rencontre de travail de la commission sur la base du canevas d'acte de reconnaissance et de règlement intérieur préétabli (**voir annexe**).

Etape 4 : Assemblée Générale constitutive du CLE

Préalables

En prélude à la tenue de l'assemblée générale constitutive, l'autorité administrative compétente² délivre une circulaire à l'endroit des membres identifiés pour faire partie de l'AG du CLE :

- les représentants des structures du collège de l'administration;
- les représentants des collectivités territoriales;
- les représentants des ONG, projets et sociétés privées impliqués depuis le début du processus
- les représentants des autorités religieuses et coutumières de l'espace du CLE ;
- les représentants des organisations de producteurs.

La circulaire contient les indications pour le dépôt dans un délai raisonnable de la liste nominale des représentants des

² Voir précision à l'étape 5

structures ou confessions respectives à l'AG constitutive avec leurs adresses complètes.

Cette liste constituée servira de base pour la convocation des membres de l'assemblée générale constitutive.

Objectif de l'étape

L'assemblée générale constitutive est une rencontre entre les différentes parties désireuses de fonder une organisation formelle. Elle est le lieu où les parties s'accordent sur les termes des textes fondamentaux de la future organisation, la validation de ces textes et la mise en place des organes de l'organisation.

Description de l'étape

Sur invitation de l'autorité compétente, l'assemblée générale constitutive du comité local de l'eau de l'espace considéré regroupe l'ensemble des membres désignés par leur organisation autour des points suivants :

- ✧ L'assemblée générale constitutive est présidée par l'autorité administrative de la circonscription abritant la rencontre et le secrétariat est assuré par l'agence de l'eau concernée. Elle examine et adopte

les textes constitutifs du CLE et met en place les autres organes ;

- Le bureau élu du CLE avec l'appui de l'équipe et de la (des) structure(s) régionale(s) en charge de l'eau est chargé du montage, du dépôt et du suivi du dossier de création du CLE auprès de l'autorité administrative compétente.

Etape 5 : Prise des textes constitutifs du CLE

Objectif de l'étape

Cette étape décrit la procédure à appliquer pour la signature de l'acte de reconnaissance du comité local de l'eau.

Description de l'étape

La prise de l'acte de reconnaissance du CLE est fonction de la position de l'espace de compétence du Comité local de l'eau par rapport aux limites du découpage administratif. A cet effet, il convient de distinguer deux types de scénarios qui permettent de distinguer l'autorité compétente pour la signature de l'acte de reconnaissance du CLE.

✍ **scénario 1** : l'espace de compétence du CLE est inclus dans une ou plusieurs provinces d'une même région. Dans ce cas l'autorité compétente pour la signature de l'acte de reconnaissance est le gouverneur de la région.

✍ **scénario 2** : l'espace de compétence du CLE déborde sur plusieurs provinces de plusieurs régions. Dans ce cas l'acte de reconnaissance est pris conjointement par l'ensemble des gouverneurs des régions concernées.

Etape 6 : Installation officielle du CLE

Objectif de l'étape

L'installation du Comité Local de l'Eau est une activité à caractère solennel. Elle marque le lancement officiel des activités du CLE, assoit sa légitimité et assure sa visibilité.

Description de l'étape

L'organisation de la manifestation doit impliquer l'organe exécutif du CLE, le promoteur du CLE et le comité technique de suivi de la mise en place du CLE. Les parties

impliquées dans l'organisation devraient s'accorder sur les termes de références de la cérémonie.

La cérémonie d'installation est ponctuée essentiellement par :

- des allocutions diverses ;
- la présentation des membres du CLE (membres de l'Assemblée générale, du bureau, de la cellule de contrôle et des commissions spécifiques si elles existent) ;
- la remise officielle de l'acte de reconnaissance au Président du CLE ;
- le discours d'installation du Président de la cérémonie.

Etape 7 : Accompagnement du CLE

Objectif de l'étape

Sans accompagnement, de nombreux CLE sombrent dans la léthargie. Cette étape intervient pour consolider la concertation et la collaboration nouvellement établie dans le cadre du CLE.

Description de l'étape

L'accompagnement peut se faire de diverses manières :

- ⇒ l'accompagnement dans la tenue des rencontres : le promoteur assiste le CLE dans l'organisation et la tenue de ses trois premières rencontres, tout en l'amenant à adopter un programme d'activités ;
- ⇒ l'accompagnement dans le renforcement des capacités : le promoteur aide les acteurs du CLE à travers des formations sur des thématiques pouvant les aider à mieux accomplir leurs missions ;
- ⇒ l'accompagnement dans la dotation d'outils de gestion tel que le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE);
- ⇒ l'accompagnement dans l'exécution des programmes d'activités : il s'agit d'appui technique ou financier du promoteur pour la réalisation d'activités concrètes programmées par le CLE.

IX. FONCTIONNEMENT DU CLE

Comme toute organisation, le fonctionnement du Comité Local de l'Eau doit être perçu sous plusieurs angles :

❖ fonctionnement interne

Le fonctionnement interne du CLE doit être régi par un règlement intérieur établi au vu de son acte de reconnaissance. Ce règlement doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur a pour objet de compléter les dispositions et modalités prévues dans l'acte de reconnaissance du CLE. Il ne peut en aucun cas contenir des clauses contraires aux lois et règlement en vigueur ainsi qu'aux dispositions dudit acte.

❖ outils de gestion et de planification du CLE

Pour mener à bien les différentes missions qui lui sont assignées, le CLE doit se doter de divers documents et outils de gestion et de planification.

Ce sont entre autres :

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) ;
- les programmes d'activités ;
- le code de bonne conduite ;
- etc.

❖ collaboration du CLE avec d'autres structures en place

Le Comité Local de l'Eau est une instance chargée de la gestion des ressources en eau au niveau local. Il fédère tous les acteurs en présence en matière de gestion des ressources en eau. A ce titre, le CLE doit œuvrer pour une collaboration productive horizontale et verticale avec les autres structures existantes.

X. FINANCEMENT DU CLE

Le CLE a besoin de ressources financières pour fonctionner et mettre en œuvre ses activités. L'existence de telles ressources est une des bases de la viabilité de la gestion locale de l'eau.

Les stratégies de mobilisation des ressources financières dans le cadre de l'action des CLE, à la différence des réflexes habituels d'assistanat et de dépendance, doivent traduire avant tout, la solidarité et l'unité d'action stratégique de leurs membres.

❖ Les ressources propres du CLE

En tant qu'instance locale de l'agence de l'eau, le CLE reçoit des ressources financières de sa part.

En outre, il peut mobiliser auprès de ses membres et plus généralement des acteurs de l'eau concernés, des cotisations libres et volontaires. Ces cotisations n'auront en aucune manière le caractère d'une taxe fiscale ou parafiscale quelconque. Cependant, ce caractère n'enlève en rien, bien au contraire, la nécessité d'observer à l'égard de la gestion des fonds, les principes de bonne gouvernance par la mise en œuvre de l'obligation de compte rendu et du contrôle.

❖ **Les ressources externes**

Sur la base de projets ou de programmes pertinents, le CLE peut solliciter et recevoir des financements externes sous la tutelle financière de l'Agence de l'Eau dont il dépend.

XI. DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

Les expériences et initiatives de gestion locale de l'eau montrent que les CLE sont les maillons de base du processus d'innovation institutionnelle engagé avec l'adoption du PAGIRE. La question est donc, quelle stratégie pour accompagner le renforcement et le développement des initiatives de gestion locale de l'eau comme partie intégrante et décisive du processus d'innovation institutionnelle dans le domaine de l'eau.

Dans cette optique les initiateurs de projets CLE, les acteurs publics engagés dans la mise en œuvre de CLE peuvent s'appuyer sur différents niveaux d'accompagnement :

❖ Le niveau de l'administration centrale

Ce niveau comprend la Direction Générale en charge de la gestion des ressources en eau qui a pour vocation à l'égard des initiateurs de projets CLE, des acteurs publics engagés dans la mise en œuvre de CLE :

- d'informer, de sensibiliser et former à la préparation et mise en œuvre harmonieuse des CLE ;
- d'être sollicitée pour des appuis ponctuels et limités. Elle ne peut en effet avoir une fonction permanente d'opérateur de CLE ;

- de suivre, de capitaliser et diffuser l'expérience de mise en œuvre des CLE à travers les différents espaces de gestion des ressources en eau ;
- d'évaluer la mise en œuvre du présent guide et de l'adapter à l'expérience acquise en relation avec les Agences de l'Eau.

❖ **Le niveau des administrations décentralisées et déconcentrées**

Ce niveau comprend les autorités administratives déconcentrées, les autorités communales, les services techniques déconcentrés de l'Etat. Ces acteurs ont pour vocation :

- de diffuser et de vulgariser auprès d'initiateurs potentiels de projets de CLE le document guide en tenant compte des zones d'acuité des problématiques d'aménagement et de gestion des eaux ;
- d'accompagner et d'appuyer la mise en œuvre de projets de CLE en s'appuyant sur les indications du document guide ;
- d'initier des projets de CLE en s'appuyant sur les indications du document guide ;
- de suivre, de capitaliser et diffuser l'expérience de mise en œuvre des CLE dans lesquels ils sont parties prenantes ;

- de contribuer à l'ajustement du document guide tenant compte des enseignements de leur propre expérience.

❖ **Le niveau de l'espace de gestion des ressources en eau**

Le principal déficit consiste à assister les acteurs des CLE à assurer leurs responsabilités dans leurs zones de compétence dans l'intérêt de tous et des générations à venir.

La fonction d'animation apparaît aujourd'hui comme un des éléments essentiels du processus GIRE et spécifiquement de ses principales innovations institutionnelles et financières. Elle doit comporter dans chaque espace de gestion des ressources en eau :

- une composante méthodologique qui aura pour rôle de développer des concertations autour des problématiques d'aménagement et de gestion des eaux sur un mode structuré, productif et engageant ;
- une composante pédagogique qui aura pour rôle de développer des outils permettant de structurer objectivement et progressivement la conscience de bassin, l'exigence de solidarité et d'unité d'action stratégique à l'échelle de l'espace de gestion des ressources en eau.

Une telle fonction d'animation permanente est dévolue à l'Agence de l'Eau dans chaque espace de gestion.

Toutefois, dans les espaces où les Agences de l'Eau ne sont pas encore mises en place ce rôle d'animation et de mise en place des CLE sera confié soit à un projet structurant du domaine de l'eau, soit à une Direction Régionale en charge de l'eau.

CONCLUSION

Ce document guide a une fonction générale d'aide à la mise en place et au fonctionnement des CLE dans un contexte où les Agences de l'Eau sont en phase d'opérationnalisation.

La conception des CLE comme maillons de base du cadre institutionnel de Gestion Intégrée des Ressources en Eau est un long processus capitalisant les expériences pratiques du passé. Comme bien de processus nouveaux, leur mise en œuvre opérationnelle connaît encore quelques insuffisances.

Cependant, il est indéniable que c'est une base significative pour la construction d'une approche patrimoniale et décentralisée pour une gestion équitable, écologiquement rationnelle, et durable des ressources en eau de notre pays.

BIBLIOGRAPHIE

- Politique et stratégies en matière d'eau (1998).
- Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau (2001).
- Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (2003).
- Document guide des CLE (2004).
- Recueil des textes juridiques d'application de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau (2005).
- Convention constitutive type pour les Agences de l'Eau (2006).
- Schéma de couverture spatiale des CLE (2008).
- Evaluation sur le processus de mise en place des CLE (2008).
- Loi portant institution d'une taxe parafiscale au profit des Agences de l'Eau (2009).
- Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau, deuxième phase (2010).